

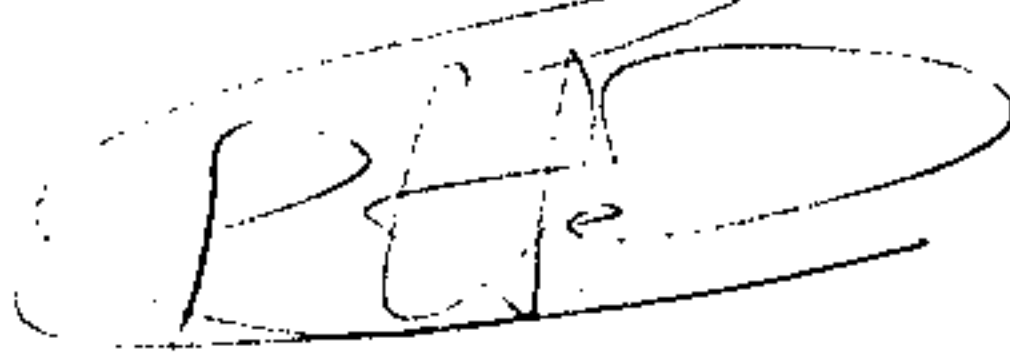
LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 110.372,50 F

**CERTIFIÉ
CONFORME**

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)



76h0

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1997

RECEVÉ ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Champs Elysées* LE 20 JAN. 1998

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le trente décembre à quatorze heures,

SIGNATURE :

Les associés de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 110.372,50 F, se sont réunis au 41, rue François 1er, 75008 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport de la Gérance ;
2. Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
3. Approbation du projet de fusion par absorption de la société AAZ PRODUCTIONS ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
4. Pouvoirs.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---|---------------------|
| - Monsieur Pierre GUICHET agissant en qualité de Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA associée possédant | 13.128 parts |
| - La Société BIOMERIEUX associée possédant | 100 parts |
| - Madame Aline MARCELLI associée possédant | 11 parts |
| - Monsieur Stéphane DE FRANCE associé possédant | 5 parts |
| - Monsieur Sylvain CHEVANNE associé possédant | 1 part |
| | <u>13.245 parts</u> |



FACE ANNULLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

Monsieur Pierre GUICHET, associé présent et acceptant est désigné comme scrutateur.

Madame Bernadette BOURGEOT est désignée comme secrétaire de la séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, Gérant de la Société qui ouvre la séance.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 13.245 des parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

Le Président déclare la discussion ouverte sur les questions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport de la Gérance, et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société AAZ PRODUCTIONS fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 49.980 francs, pour le porter de 110.372,50 francs à 160.352,50 francs, par création de 6.000 parts nouvelles de 8,33 francs nominal chacune, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société AAZ PRODUCTIONS à raison de 12 parts de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL pour 1 part de AAZ PRODUCTIONS, lesdites parts étant assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports, approuve les apports effectués par la société AAZ PRODUCTIONS et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AAZ PRODUCTIONS, en date du 30 décembre 1997 a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société AAZ PRODUCTIONS deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4 6

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1955

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3 et 7 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination : « AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL » nom commercial « AAZ - LMB »

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 160.352,50 francs (CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES). Il est divisé en 19.250 parts de 8,33 francs nominal chacune attribuées aux associés à titre d'échange contre annulation des parts sociales qu'ils détenaient, à raison de 12 parts nouvelles contre une part ancienne, à savoir :

. la société AIGLE AZUR SA	19.128 parts
. la société BIOMERIEUX	100 parts
. Madame Aline MARCELLI	11 parts
. la succession Sylvain FLOIRAT	5 parts
. Monsieur Stéphane DE FRANCE	5 parts
. Monsieur Sylvain CHEVANNE	1 part

Total du nombre de parts composant
le capital social 19.250 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Gérant.

AIGLE AZUR SA
Pierre GUICHET



Le Gérant,
Sylvain CHEVANNE



FACE ANNULLE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Sylvain CHEVANNE, domicilié au 25 Avenue du Maréchal Maunoury à 75016 Paris, **Es-qualité de gérant de la société LE MATERIEL BIOMEDICAL**, S.A.R.L. au capital de 100.000 francs dont le siège social est sis 41, rue François Ier à 75008 Paris, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro B 309 044 451,

et

Es-qualité de gérant de la société AAZ PRODUCTION, S.A.R.L. au capital de 50.000 francs dont le siège social est sis 41, rue François Ier à 75008 Paris, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro B 339 110 249

Relate à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'il dépose au R.C.S. :

1° : Les sociétés AAZ et LMB ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de fusion a été signé par leur gérant commun Monsieur Sylvain CHEVANNE par acte sous seing privé du 28 novembre 1997. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société AAZ serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2° : Sur requête conjointe des deux sociétés, représentées par leur gérant commun Monsieur Sylvain CHEVANNE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par ordonnance du 19 novembre 1997, a désigné Monsieur Régis LEVEILLE-NIZEROLLE, domicilié au 47 Boulevard Saint-Michel à 75005 Paris, en qualité de Commissaire à la fusion.

3° : Un original du projet de fusion a été déposé par les sociétés AAZ et LMB au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 28 novembre 1997.

4° : L'avis du projet de fusion a été publié par *LES PETITES AFFICHES* le 1er décembre 1997 pour les sociétés AAZ et LMB.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5° : L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social des deux sociétés, l'ont été le 30 novembre 1997 tant pour la société AAZ que pour la société LMB.

6° : Les rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire à la fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 décembre 1997.

6

7° : L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société AAZ du 30 décembre 1997 a approuvé le projet de fusion (sauf à porter, après l'augmentation de capital, le capital de la société LMB à la somme de 160.352,50 francs au lieu de 160.350 francs) avec la société LMB, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société LMB et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

8° : L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LMB du 30 décembre 1997 a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société AAZ. Elle a, corrélativement, modifié les articles 3 et 7 des statuts.

9° : L'avis de dissolution de la société AAZ a été publié par *LES PETITES AFFICHES* du 26/11/98

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société LMB a été publié par *LES PETITES AFFICHES* du 26/11/98

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion par absorption de la société AAZ par la société LMB a été réalisée conformément à la loi et au règlement ; qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société LMB ; qu'enfin la société AAZ est définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :

- Deux originaux du traité de fusion ;
- Un original des rapports du commissaire à la fusion ;
- Deux copies certifiées du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AAZ .
- Deux copies certifiées du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LMB .
- Un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société LMB ;
- Un formulaire M3 (pour la société LMB)
- Un formulaire M4 (pour la société AAZ)

Fait à Paris, le 30/12/98
En 2...originaux



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **La société AAZ PRODUCTION**, SARL au capital de 50.000 Francs ayant son siège social 41, rue François 1er à 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 339.110.249, représentée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, gérant

d'une part,

2°) **La société LMB**, SARL au capital de 100.000 Francs ayant son siège social 41, rue François 1er à 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 309.044.451, représentée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, gérant.

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1 -

La Société AAZ est une société Française qui a notamment pour objet social :

« la recherche, la création, l'étude, la production, l'industrialisation, la distribution, l'importation et l'exportation, et les services de tout produit, article ou matériel et notamment toutes activités se rapportant à l'utilisation de matière plastique, du caoutchouc, des élastomères, des mélanges de toute nature, composite, y compris alliage métallique et autres. »

C'est ainsi que, depuis quelques années, la société AAZ PRODUCTION s'est spécialisée dans la vente de produit spécifique à l'analyse sanguine humaine (produit en plastique moulé) destinés principalement aux centres de transfusion sanguine et aux hôpitaux en France et en Europe.

La société AAZ PRODUCTION a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 7 octobre 1986.

Son capital est de 50.000 Francs divisés en 500 parts de 100 Francs nominal chacune.

Au cours de l'acte, la société sera désignée indifféremment par son sigle AAZ.

La société LE MATERIEL BIOMEDICAL a pour objet social en France et à l'étranger :

*« - toutes opérations commerciales portant sur tout matériel existant ou à créer, utilisable à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement. »*

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 5 novembre 1976.

Son capital est de 100.000 Francs, divisés en 1000 parts de 100 Francs nominal chacune.

Au cours de l'acte, la société sera désignée indifféremment par son sigle LMB.

PUIS IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV

Article 1. - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés LMB et AAZ, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1976, la société AAZ apporte à la société LMB, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motif et but de la fusion

La société LMB n'a pas d'activité autre que la gestion de brevets, tandis que la société AAZ produit des consommables issus de ces brevets ;

Dans un souci de simplification de la gestion juridique des sociétés dans lesquelles AIGLE AZUR SA est majoritaire, il semble judicieux de procéder à une restructuration par voie de fusion, respectueuse en l'état des intérêts des minoritaires.

Article 3. - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1996 ont été approuvés :

- pour la société AAZ par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 27 juin 1997
- pour la société LMB par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 27 juin 1997

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A - Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, des biens, droits, et valeurs ci-après désignés et évalués :

1 - Immobilisation :

- | | |
|--|-------------------|
| - Concessions brevets et fonds commerciales | 21.000,00 Francs |
| - Installations techniques, matériel et outillage industriel | 11.309,00 Francs |
| - créances rattachées à des participations | 432.619,00 Francs |

2- Valeur réalisable à court terme et disponible :

- | | |
|---|--------------------------|
| - marchandises | 14.300,00 Francs |
| - Le compte client et comptes rattachés | 431.199,00 Francs |
| - autres créances | 21.449,00 Francs |
| - disponibilités | 65.533,00 Francs |
| - Total | 997.410,00 Francs |



B - Passif

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31/12/96, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dette ci-après désignées et évaluées :

- emprunts et dettes financières divers	819,00 Francs
- le compte dette fournisseur et compte rattachés	213.652,00Francs
- dettes fiscales et sociales	37.901,00 Francs
- autres dettes	695.038,00 Francs
- Total	947.410,00Francs

C - Actif net

L'actif étant évalué à 997.410,00 Francs
et le passif estimé à 947.410,00Francs..

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 50.000 Francs au 31 décembre 1996.

Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport

A) Rapport d'échange.

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il est tenu compte :

- de la situation nette au 31 décembre 1996
- des opérations sur capital à intervenir en décembre 1997 (augmentation de capital par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société, immédiatement suivie d'une réduction de capital).

L'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbée 50.000,00.Francs ;

Société absorbante 110.350,00 Francs ;

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la société absorbée est de 100 Francs, et la valeur de chaque part de la société absorbante de 8,33 Francs.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir le rapport d'échange à un chiffre entier immédiatement inférieur à sa valeur.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 12 parts de l'absorbante pour 1 part de l'absorbée.

B) Augmentation de capital

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 49.980 francs pour le porter de 110.372, 50 Francs à 160.352, 50 francs, par création de 6000 parts nouvelles de 8,33 Francs nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 12 parts de l'absorbante pour 1 part de l'absorbée.

Le différentiel existant entre le montant de l'actif net d'AAZ transféré à LMB et le montant effectif de l'augmentation de capital fera l'objet d'une compensation sous forme de soulte à verser à l'associé unique d'AAZ, soit 20 francs.

Ces parts porteront jouissance à compter du 1er janvier 1997 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 1997 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée déclare n'avoir réalisé, depuis le 1er janvier 1997, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - dissolution de la société absorbée. Remise des titres

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux porteurs de parts de la société absorbée qui feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

Article 8. - Dispositions diverses

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les frais de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9. - Déclarations fiscales

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elle déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors d'apports des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

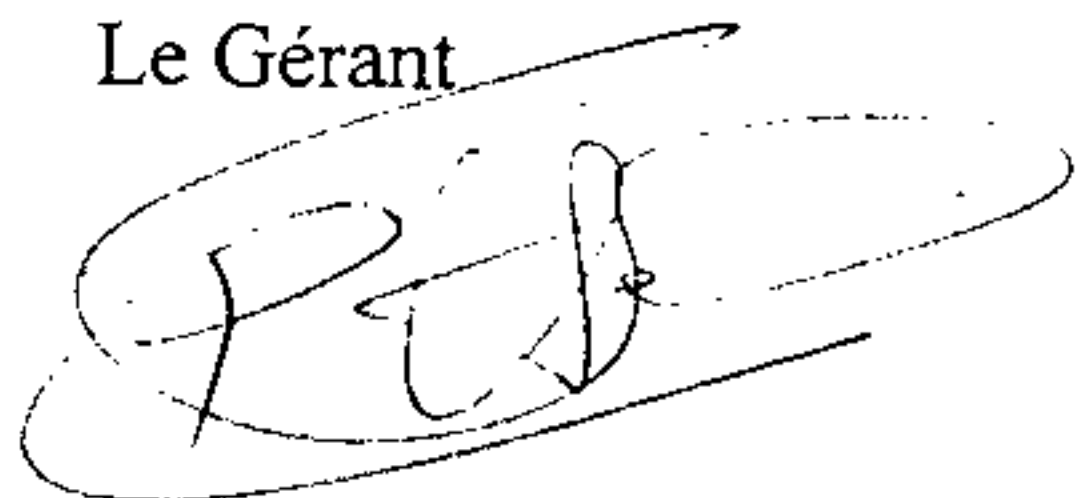
2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport de fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

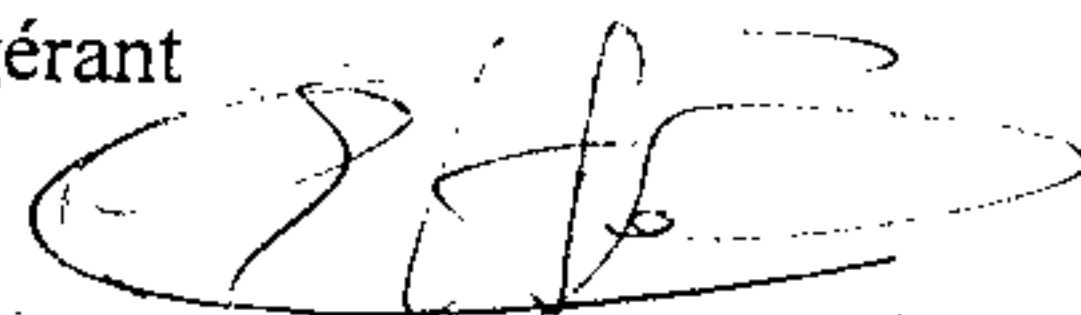
Fait à Paris, le 31 décembre 1997

En six originaux

POUR AAZ
Le Gérant



POUR LMB
Le gérant



Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
de Paris, en deux exemplaires.

AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL

" AAZ - LMB "

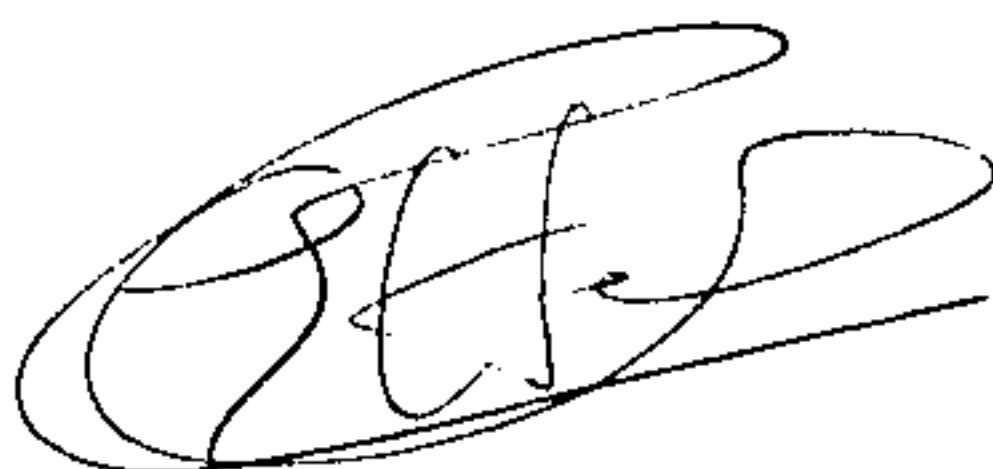
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 160.352,50 Francs

Siège Social : 41, rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B N° 309 044 451 (77 B 79)

S T A T U T S

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JH', is written over the 'CERTIFIÉ CONFORME' stamp.

Mis à jour le 30 décembre 1997

1417133
1417150

Article 1er - FORME

La société prend la forme de société à responsabilité limitée, régie par les articles et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales portant sur tous matériels existants ou à créer, utilisables à des fins médicales, pharmaceutiques, de laboratoire ou de recherche, ou pour toutes activités connexes,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de nature à favoriser le développement de l'objet ci-dessus, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

Article 3 - DENOMINATION (Mod. AGE du 30.12.97)

La société prend la dénomination : « AAZ PRODUCTIONS - LE MATERIEL BIOMEDICAL »
nom commercial « AAZ - LMB »

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Mod. AGE du 08.10.97)

Le siège social est établi à PARIS (8e) 41, rue François 1er.

Article 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS (Mod. AGE du 22.12.1983)

Il a été fait apport à la constitution de la société le 5 novembre 1976 d'une somme en numéraire de	21.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 11 juin 1981 d'une somme en numéraire de	1.479.000 F
Il a été fait apport à la société lors de l'augmentation de capital réalisée par délibération du 22 décembre 1983 délibération du 22 décembre 1983 d'une somme en numéraire de	8.500.000 F
Total des apports	<u>10.000.000 F</u>

Les associés déclarent que lesdites sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (Mod.AGE du 30.12.97)

Le capital social est fixé à la somme de 160.352,50 francs (CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES). Il est divisé en 19.250 parts de 8,33 francs nominal chacune attribuées aux associés à titre d'échange contre annulation des parts sociales qu'ils détenaient, à raison de 12 parts nouvelles contre une part ancienne, à savoir :

. la société AIGLE AZUR SA	19.128 parts
. la société BIOMERIEUX	100 parts
. Madame Aline MARCELLI	11 parts
. la succession Sylvain FLOIRAT	5 parts
. Monsieur Stéphane DE FRANCE	5 parts
. Monsieur Sylvain CHEVANNE	1 part

Total du nombre de parts composant le capital social	<u>19.250 parts</u>
---	---------------------

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 12 (Mod.AGE du 26.12.86)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, sauf décision contraire des associés, par tacite reconduction.

Monsieur Pierre FRITSCH est nommé comme gérant jusqu'à la délibération des associés qui sera invitée à statuer sur les comptes de l'exercice 1987, et renouvelable par tacite reconduction par période de deux années.

Article 13

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Comité de Gérance engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un membre du Comité de Gérance aux actes d'un autre membre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social ; toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts assortis de garanties sur les biens de la société, fonder une nouvelle société, ou faire apport des biens de la société à une ou plusieurs autres sociétés, qu'avec l'autorisation expresse des associés.

Article 14

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15

Les modifications aux statuts, et les décisions relatives aux autorisations de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 16

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de Gérance, qui nécessite la majorité du capital.

Article 17

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Gérance et celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins et d'un délai de vingt jours au plus à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du Comité de Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 9, 17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 19

Chaque année, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social couvrira la période qui s'écoulera entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1977.

Article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces fonds de réserve peuvent être soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés, soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

Article 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.